



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

LF

**Arrêté préfectoral complémentaire
fixant de nouvelles prescriptions à
l'EARL LEROUX
sur la commune de TILLOY BELLAY**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Installations classées

N° 2012-APC-09-IC

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R.512-33,
- l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 98 A 92 IC du 1^{er} octobre 1998 autorisant le GAEC LE ROUX à exploiter une porcherie naisseur-engraisseur sur le territoire de la commune de TILLOY ET BELLAY,
- l'arrêté préfectoral n° 2008 APC 62 IC du 15 mai 2008 relatif à l'extension du plan d'épandage et à la création d'une fosse de stockage du lisier,
- la demande présentée le 06 juillet 2011, et complétée le 05 octobre 2011, par l'EARL LE ROUX en vue de la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage et de l'exploitation d'un forage,
- l'avis favorable du conseil municipal de la commune de TILLOY ET BELLAY,
- le rapport et les propositions en date du 16 septembre 2011 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 17 novembre 2011,
- le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2011 à la connaissance du demandeur,
- l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur,

CONSIDERANT

- que les modifications sollicitées constituent des changements notables des éléments du dossier,

- que les impacts sont maîtrisés,

que les modifications projetées ne sont pas substantielles,

- qu'il y a lieu par ailleurs de mettre à jour les prescriptions relatives à la protection contre l'incendie, par rapport aux prescriptions générales prévues dans l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié sus-visé,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Référence des articles correspondants du présent arrêté
-	-	Ajout	Article 2
APC n° 2008 APC 62 IC	Article 5	Modification	Article 3
AP n° 98 A 92 IC	Article 17	Ajout	Article 4

Article 2

L'EARL LE ROUX, dont le siège social est situé 19, route Nationale- 51460 TILLOY ET BELLAY, est autorisée à exploiter un nouveau bâtiment destiné à abriter des animaux sur son site d'élevage de TILLOY ET BELLAY, conformément aux plans et notice joints à la demande.

Article 3 : Prélèvements et consommation en eau

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau sont effectués par l'intermédiaire d'un forage situé à plus de :

- 35 mètres de bâtiments d'élevage et annexes,
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, et des canalisations d'eaux usées,
- 35 mètres des mares,
- 100 mètres des cours d'eau,
- et 35 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des effluents d'élevage.

Un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Afin de séparer le réseau d'eau non potable approvisionné par le forage et le réseau d'eau potable venant de la concession le cas échéant, un dispositif anti-retour est installé entre les deux réseaux.

Caractéristiques du forage

Ce forage présente les caractéristiques suivantes :

1. absence de mélange d'eaux issues de différents aquifères ;
2. profondeur de 56 mètres ;
3. cimentation au minimum sur 1 mètre de profondeur compté à partir du niveau naturel du terrain ;
4. tête de forage protégée par un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent permettant un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
5. margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête du forage et de 0,3 mètre de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
6. dispositif de sécurité interdisant l'accès au puits en-dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention.

Conditions de surveillance du forage et d'abandon du forage

Le forage est régulièrement entretenu de manière à éviter tout gaspillage d'eau et à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et par les carburants du moteur thermique le cas échéant.

Le forage sera considéré comme abandonné si l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection.

En cas d'abandon, le forage est comblé par une entreprise compétente et par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement peut se faire par exemple avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, sur toute la hauteur aquifère, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à au moins 1 mètre de la surface. La hauteur du bouchon de cimentation ne sera pas être inférieure à 5 mètres ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 mètres.

Le déclarant communique à l'inspection des installations classées, préalablement au comblement, un descriptif des travaux envisagés. Le comblement ne pourra être réalisé qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Puis, dans les deux mois qui suivent le comblement, le déclarant communique à l'inspection des installations classées un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette dernière formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Consommation en eau

L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, avec un minimum de deux relevés par an.

L'exploitant tient un registre de la consommation d'eau et établit un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites est mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Les installations de distribution de l'eau de boisson sont réglées au moins à chaque bande.

Abreuvement des animaux

L'exploitant limite le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux.

Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant nettoie en tant que de besoin les bâtiments d'élevage et les équipements à sec ou avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent.

Article 4 : Protection contre l'incendie

Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. En particulier, sont présents

- un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz », à proximité du stockage de fuel ou de gaz;
- un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des nouveaux bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Consignes d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 5 : Recours

En vertu de l'article L 514-3-1 du code de l'Environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons-en-Champagne Cedex :

- par l'exploitant dans les deux mois qui suivent sa notification.
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne, l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau, le sous-préfet de Sainte Menehould, ainsi qu'à Monsieur le maire de TILLOY BELLAY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le gérant de l'EARL LE ROUX- 19 Route Nationale - 51460 TILLOY BELLAY.

Monsieur le maire de TILLOY BELLAY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 20 JAN. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC